

SOCOTEC CONSTRUCTION

Le client reconnaît que seules les Conditions Spéciales applicables aux missions sélectionnées dans les conditions particulières du contrat s'appliquent.

CODE	TITRE DE LA MISSION
AZBL	MISSION I3C RELATIVE A L'IMPACT SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DE LA CONSTRUCTION (I3C) EN PHASE CONCEPTION
AZBM	MISSION I3C RELATIVE A L'IMPACT SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DE LA CONSTRUCTION (I3C) EN PHASE REALISATION
HAAB	VERIFICATION RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES AVOISINANTS EN CAS DE DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS
HAAE	VERIFICATION TECHNIQUE EN SOLIDITE DES OUVRAGES PROVISOIRES ET EXPOSITION
HAAH	MISSION DE TECHNICITE SPECIFIQUE
HABA	VÉRIFICATION TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE CARRIÈRES SOUTERRAINES OU D'INJECTION LIES A LA DISSOLUTION DE GYPSE
HGAD	INSTALLATIONS ELECTRIQUES PERMANENTES - VERIFICATION INITIALE
HGAF	VERIFICATION D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES AVANT MISE SOUS TENSION
JEAR	MISSION AMOSE : ATTESTATION DE MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS D'EFFET EQUIVALENT
JQAB	ASSISTANCE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS
AAAI	VERIFICATION DES DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET DES VOIES DE PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS ET PRIVES
AZAD	MISSION CABL RELATIVE AU PRECABLAGE INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE
AZAE	MISSION PV RELATIVE AU RECOLEMENT DES PROCES VERBAUX D'ESSAIS D'INSTALLATIONS
HBAE	ERP READY
HBAF	VERIFICATION SECURITE INCENDIE SUR MISE EN DEMEURE DANS LES ERP ET LES IGH

SOCOTEC CONSTRUCTION



MISSION I3C RELATIVE A L'IMPACT SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DE LA CONSTRUCTION (I3C) EN PHASE CONCEPTION (AZBL)

OBJET

La mission de vérification carbone contribue à la prévention des aléas susceptibles de compromettre la performance environnementale de la construction neuve achevée, en France métropolitaine.

Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement pris en compte dans l'analyse de cycle de vie du projet. Il est précisé que cet examen est effectué exclusivement sous l'angle de la performance environnementale (carbone).

DOMAINE D'INTERVENTION

La présente mission « vérification du volet carbone de la RE2020 en phase conception » comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.

Les aléas techniques relatifs à la performance environnementale conventionnelle réglementaire concernent :

Le respect des obligations de résultats ;

Les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance environnementale conventionnelle, définis par la ou les réglementations appliquées au projet : Ic construction, Ic énergie

Les modalités de réalisation du calcul des coefficients facultatifs exprimant la performance environnementale conventionnelle, définis par la ou les réglementations appliquées au projet : Ic bâtiment, Ic parcelle, Ic eau, Ic chantier, Ic composant, Stock C, Ic ded

La qualité des données prises en compte dans les calculs de ces coefficients. La mission comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un composant et d'un équipement en remplacement d'un autre que celui d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

Le maintien dans le temps du niveau de performance environnementale réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission. Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires.

EXERCICE ET LIMITES DE MISSION

Pour permettre l'exercice de la mission, le client s'engage à :

Informar toutes les parties prenantes (maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, contrôleurs techniques et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction) des dispositions qui les concernent dans la présente convention et s'assurer de leur pleine et entière collaboration ;

Fournir l'ensemble des éléments utiles à la mission, tels que :

Les CCTP, les DCE / DQE / DPGF et toutes pièces relatives à la description du projet ;

Le fichier RSEE de la note de calcul RE2020 au format .xml et au format .pdf ;

Les quantitatifs des différents lots en mètre, m², m³, kg ou en unité fonctionnelle, la surface de référence, l'étude thermique et son récapitulatif standardisé en version pdf, le cas échéant

La surface de référence ;

L'étude thermique et son récapitulatif standardisé en version PDF (ou autre format disponible soumis à notre validation) ;

La justification des caractéristiques environnementales des matériaux, produits et équipements mis en œuvre, ainsi que des caractéristiques géométriques de ces éléments.

DÉROULEMENT DE LA MISSION

La mission SOCOTEC a pour but de vérifier la bonne prise en compte de la nouvelle réglementation dans le cadre de vos projets. Suivant la demande du client, elle peut porter sur :

Conception / Phase AVP - PC :

Vérification des documents transmis : analyse des données saisies (quantitatif, références), exhaustivité des lots.

Sauf conditions particulières : 10 données d'entrée du calcul des indicateurs $Ic_{\text{construction}}$, Ic_{ded} , $Ic_{\text{bâtiment}}$ dont au moins une donnée d'entrée des lots 2, 3, 6 et 8.

Livrable : Émission d'un avis sur la prise en compte de la réglementation environnementale en phase conception.

SOCOTEC CONSTRUCTION



Conception / Phase PRO / DCE :

Vérification des documents transmis : analyse des données saisies (exhaustivité, précision et prise en compte par les BE des optimisations validées par le client).

Vérification des pièces « marchés » : cohérence des exigences environnementales pour assurer l'atteinte du niveau réglementaire (RE2020).

Livrable : Émission d'un avis sur la prise en compte de la réglementation environnementale en phase conception.

MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

La mission de vérification carbone en phase conception peut être complétée par une mission de vérification carbone en phase réalisation (AZBM). À la demande du client, elle peut également être complétée par d'autres prestations, telles que :

La mission TH ou TH hab pour la vérification des éléments relatifs à la réglementation thermique ;

Une mission de sécurisation du volet carbone dans le cadre de l'attestation de prise en compte de la RE2020 ;

Une mission de sécurisation de l'obtention de l'attestation de performance énergétique et environnementale à l'achèvement des travaux (RE2020).



SOCOTEC CONSTRUCTION

MISSION I3C RELATIVE A L'IMPACT SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DE LA CONSTRUCTION (I3C) EN PHASE REALISATION (AZBM)

OBJET

La mission de vérification carbone contribue à la prévention des aléas susceptibles de compromettre la performance environnementale de la construction neuve achevée, en France métropolitaine.

DOMAINE D'INTERVENTION

La présente mission « Vérification du volet carbone de la RE2020 en phase réalisation » est une mission complémentaire de la mission « Vérification du volet carbone de la RE2020 en phase conception », et comporte exclusivement l'examen des ouvrages en phase réalisation.

Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement pris en compte dans l'analyse de cycle de vie du projet. Il est précisé que cet examen est effectué exclusivement sous l'angle de la performance environnementale (carbone).

Les aléas techniques relatifs à la performance environnementale conventionnelle réglementaire concernent :

Le respect des obligations de résultats ;

Les modalités de réalisation du calcul des coefficients exprimant la performance environnementale conventionnelle, définis par la ou les réglementations appliquées au projet : Ic construction, Ic énergie

Les modalités de réalisation du calcul des coefficients facultatifs exprimant la performance environnementale conventionnelle, définis par la ou les réglementations appliquées au projet : Ic bâtiment, Ic parcelle, Ic eau, Ic chantier, Ic composant, Stock C, Ic ded

La qualité des données prises en compte dans les calculs de ces coefficients.

L'adaptabilité de l'ouvrage à la mise en place d'un composant et d'un équipement en remplacement d'un autre que celui d'origine n'est pas contrôlée au titre de la présente mission.

La mission ne porte pas sur l'impact sur le changement climatique de l'ouvrage, de ses composants comme de ses consommations énergétiques.

Le maintien dans le temps du niveau de performance environnementale réglementaire n'est pas contrôlé au titre de la présente mission. Les avis émis par le contrôleur technique pendant les phases de conception ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité de l'ouvrage à respecter les objectifs réglementaires.

EXERCICE ET LIMITES DE MISSION

Pour permettre l'exercice de la mission, le client s'engage à :

Informar toutes les parties prenantes (maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, contrôleurs techniques et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction) des dispositions qui les concernent dans la présente convention et s'assurer de leur pleine et entière collaboration ;

Fournir une copie du contrat de l'organisme certificateur indiquant le label visé pour l'opération, le cas échéant ;

Fournir l'ensemble des éléments utiles à la mission, tels que :

Les CCTP, les DCE / DQE / DPGF et toutes pièces relatives à la description du projet ;

Le fichier RSEE de la note de calcul RE2020 au format .xml et au format .pdf ;

Les quantitatifs des différents lots en mètre, m², m³, kg ou en unité fonctionnelle, la surface de référence, l'étude thermique et son récapitulatif standardisé en version pdf, le cas échéant

La surface de référence ;

L'étude thermique et son récapitulatif standardisé en version PDF, le cas échéant ;

La justification des caractéristiques environnementales des produits et équipements mis en œuvre et des caractéristiques géométriques de l'ouvrage ;

Les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes, les notes de calculs des consommations conventionnelles d'énergie et des températures intérieures conventionnelles, ainsi que les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage, la régulation et la programmation.

MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

À la demande du client, la mission peut être complétée par d'autres prestations, telles que :

La mission TH ou TH hab pour la vérification des éléments relatifs à la réglementation thermique ;

Une mission de sécurisation du volet carbone dans le cadre de l'attestation de prise en compte de la RE2020 ;

Une mission de sécurisation de l'obtention de l'attestation de performance énergétique et environnementale à l'achèvement des travaux (RE2020).

VERIFICATION RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES AVOISINANTS EN CAS DE DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS (HAAB)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de contribuer à prévenir exclusivement les aléas techniques qui, découlant des travaux de démolition des ouvrages existants, sont susceptibles de compromettre la solidité des ouvrages avoisinants.

Les ouvrages avoisinants concernés par la mission sont les bâtiments contigus aux ouvrages à démolir.

Le contrôle porte sur les aléas découlant de la réalisation des démolitions d'ouvrages existants.

Ne sont pas compris dans la mission :

- Les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires.
- La sécurité des personnes, notamment du personnel participant aux opérations de démolition.
- La sécurité des matériels utilisés par l'entreprise, tels qu'étais, grue, matériels divers.
- Les risques de désordres pouvant résulter du fait intentionnel des démolisseurs, d'une utilisation inadaptée des matériels employés par l'entreprise, des incidents de chantier découlant d'une fausse manœuvre de l'entreprise dans l'exécution des travaux.
- Les opérations de déblaiement.
- Les dommages ne compromettant pas la résistance des ouvrages avoisinants ou n'entraînant pas leur déformation excessive.

Il n'appartient pas à SOCOTEC d'établir au titre de sa mission un état des lieux concernant les ouvrages avoisinants ni de dresser des plans d'implantation.

L'intervention de SOCOTEC ne saurait modifier la nature et l'étendue des obligations qui incombent aux maîtres d'œuvre et entreprises dans le domaine de la prévention des désordres aux ouvrages avoisinants.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet de prestations complémentaires à la demande du maître de l'ouvrage précisées aux conditions particulières de la convention, le contrôle des travaux de confortation des immeubles voisins, entrepris préalablement ou postérieurement aux démolitions.

REFERENTIEL :

- Paragraphe 4.1.10 de la NF P 03-100 relative aux « Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction » de septembre 1995.

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- examen des documents techniques, établis par la maîtrise d'œuvre et les entreprises, définissant la nature et le processus d'exécution des travaux de démolition et l'établissement du rapport correspondant ;
- examen, à l'occasion de visites de chantier, des travaux en cours de réalisation ;
- établissement d'un rapport.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

Le client s'engage à collecter et communiquer à SOCOTEC Construction les documentations et informations disponibles nécessaires à l'exécution de sa mission et notamment tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages avoisinants (constats officiels d'état des lieux, etc.) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux de démolition.

VÉRIFICATION TECHNIQUE EN SOLIDITE DES OUVRAGES PROVISOIRES ET EXPOSITION (HAAE)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de contribuer à prévenir les aléas techniques au titre de la mission relative à la solidité et/ou de la mission relative à la sécurité des personnes.

Les conditions particulières du contrat préciseront la ou les mission(s) retenue(s) :

- **Mission A : les aléas techniques au titre de la mission relative à la solidité**, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la tribune achevée.
- **Mission B : Les aléas techniques au titre de la mission relative à la sécurité des personnes**, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans la tribune achevée.

Il est précisé que les tribunes installées à titre provisoire sont contrôlées par référence au règlement de sécurité ERP relatif aux tribunes non démontables.

A défaut de précision dans les conditions particulières du contrat, la mission retenue sera la mission A

La mission de SOCOTEC Construction porte sur la tribune proprement dite à l'exclusion des bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels elle est implantée et, plus généralement, de son environnement.

La mission ne porte pas sur les conditions de stockage, de levage ou de manutention des éléments constitutifs des tribunes.

Elle ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux de montage.

La responsabilité de SOCOTEC Construction ne peut être recherchée si les documents nécessaires au bon déroulement de sa mission ne lui sont pas transmis dans des délais compatibles avec le planning d'exécution et/ou les exigences des autorités administratives compétentes.

En particulier, l'attention du client est attirée sur la nécessité de remettre à SOCOTEC Construction, l'avis sur le modèle de base de la tribune établi par un contrôleur technique. En l'absence de cet avis, le délai nécessaire à la réalisation d'une mission spécifique permettant sa délivrance peut s'avérer incompatible avec les contraintes visées à l'alinéa précédent.

Les tribunes installées à titre provisoire sont réputées être démontées à l'issue de la manifestation. La responsabilité de SOCOTEC Construction ne saurait être recherchée pour les dommages de toute nature qui surviendraient postérieurement à ladite manifestation. Ne relèvent pas de la mission mais peuvent faire l'objet de prestations supplémentaires :

- la vérification des travaux de mise en conformité à la suite de l'intervention de SOCOTEC Construction ;
- la vérification des dispositions constructives, moyens de secours et d'évacuation de l'enceinte d'implantation des tribunes par référence au règlement de sécurité ERP.

La participation, aux côtés du client, aux visites des autorités administratives compétentes.

REFERENTIEL :

- NF EN 13200-6 (Installations pour spectateurs partie 6 : Tribunes démontables)

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- examen du dossier technique d'exécution,
- examen visuel en cours de montage à l'occasion de visites intermittentes,
- établissement du rapport correspondant.

La mission de SOCOTEC Construction prend fin à la remise de son rapport.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

Le client s'engage à fournir, tous les renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission de SOCOTEC Construction et en particulier le dossier de validation des tribunes conforme au paragraphe 6 de l'annexe A de la norme NF EN 13200-6.

SOCOTEC CONSTRUCTION**MISSION DE TECHNICITE SPECIFIQUE (HAAH)**

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet la réalisation de missions de technicité spécifique dans le domaine de la construction et des produits innovants.

Les conditions particulières du contrat préciseront la ou les mission(s) retenue(s) parmi les suivantes :

Mission A : Avis de chantier

Cette mission vise à fournir un avis technique sur des situations spécifiques rencontrées sur un chantier.

Mission B : Analyse préalable d'Atex

Cette mission consiste en une évaluation préliminaire d'une technique innovante en vue d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex).

Mission C : Rapportage pour Comité d'Atex

Cette mission consiste à produire et à présenter un rapport détaillé à destination du Comité d'Atex pour l'évaluation d'une technique innovante.

Mission D : Mission ponctuelle dans le cadre d'une Atex

Cette mission consiste à réaliser une intervention spécifique et limitée dans le processus d'obtention d'une Atex.

Mission E : Mission ponctuelle d'Expert

Cette mission consiste à en l'apport d'une expertise technique sur un sujet précis à la demande du client.

Mission F : Enquête de Technique Nouvelle

Cette mission comprend l'analyse approfondie d'un procédé ou produit innovant.

Mission G : Mise à disposition interne

Mise à disposition des compétences de SOCOTEC Construction pour des besoins internes spécifiques.

Sauf stipulation particulière, l'intervention de SOCOTEC Construction comporte généralement :

- L'examen des documents techniques fournis par le client
- L'analyse des méthodes de justification des performances techniques
- L'examen des résultats d'essais, le cas échéant
- Des visites sur site ou en usine, si nécessaire
- L'établissement d'un rapport détaillé correspondant à la mission retenue

L'intervention de SOCOTEC Construction ne comporte pas :

- La conception ou le développement des produits ou procédés
- La réalisation d'essais ou d'analyses
- La certification des produits ou procédés
- La direction ou la surveillance de travaux

Le client est responsable de la fourniture de toutes les informations et documents nécessaires à la bonne exécution de la mission choisie. SOCOTEC Construction s'engage à traiter ces informations de manière confidentielle.

Les résultats de la mission seront consignés dans un rapport dont la diffusion est de la responsabilité du client, sauf disposition contraire spécifiée dans les conditions particulières du contrat.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

Fournir à SOCOTEC Construction, tous renseignements, justifications et documents techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment à lui préciser :

- les caractéristiques d'emploi et de mise en œuvre du produit ou procédé,
- la liste des chantiers ayant fait l'objet d'une utilisation expérimentale.

Le CLIENT se charge d'obtenir les autorisations nécessaires à SOCOTEC Construction pour les visites en usine.

Il s'engage à signaler à SOCOTEC Construction, y compris après la fin de l'intervention de SOCOTEC Construction, les modifications et variantes apportées au produit ou procédé, ainsi que les difficultés techniques rencontrées lesquelles sont susceptibles de remettre en cause la validité du rapport d'enquête.

VÉRIFICATION TECHNIQUE DES TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE CARRIÈRES SOUTERRAINES OU D'INJECTION LIÉS A LA DISSOLUTION DE GYPSE (HABA)

La présente mission peut être confiée à SOCOTEC Construction en préalable à une mission de contrôle technique relative à la solidité d'un ouvrage.

Elle a pour objet, au regard de la solidité de l'ouvrage achevé, la vérification technique des travaux de consolidation des carrières souterraines ou des travaux d'injection liés à la dissolution de gypse (ci-après « les travaux ») situés à l'aplomb dudit ouvrage.

L'intervention de SOCOTEC Construction est subordonnée à celle d'un géotechnicien dans les conditions prévues par la norme NF P 94-500 « missions d'ingénierie géotechniques ».

REFERENTIEL :

- Paragraphe 4.1.10 de la NF P 03-100 relative aux « Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction » de septembre 1995 ;
- Guides techniques de l'IGC.

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- Phase Conception :
 - La prise de connaissance des caractéristiques techniques de l'ouvrage projeté,
 - L'émission d'un avis sur le programme des travaux au regard de l'étude de projet géotechnique et du CCTP correspondant,
- Phase d'exécution des travaux :
 - L'examen des avis formulés par la maîtrise d'œuvre en charge de la supervision géotechnique d'exécution,
 - L'examen du dossier d'exécution (étude et suivi d'exécution) et des fiches d'autocontrôle communiquées par l'entreprise chargée des travaux,
 - L'examen visuel, au cours de visites inopinées sur le site, des travaux en cours de réalisation,
 - L'établissement des comptes rendus correspondants relatifs aux travaux réalisés.
- Préalablement à la réception des travaux :
 - L'examen du dossier de suivi géotechnique d'exécution et des avis formulés par la maîtrise d'œuvre en charge de la supervision géotechnique d'exécution,
 - L'établissement d'un rapport résumant les avis de SOCOTEC Construction.

Il appartient au client de communiquer à SOCOTEC Construction les prescriptions des autorités administratives annexées à l'autorisation de construire.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

Le client s'engage à fournir, tous les renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission de SOCOTEC Construction

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PERMANENTES - VÉRIFICATION INITIALE (HGAD)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de réaliser la vérification initiale des installations électriques permanentes définies dans les conditions particulières du contrat.

REFERENTIEL :

Article R.4226-14 du code du travail

DEROULEMENT DE LA MISSION :

Vérification sur site d'installation électrique

Remise au client du rapport de vérification initiale des installations électriques selon l'annexe II de l'arrêté du 26 Décembre 2011 pour les installations vérifiées lors de sa visite.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- Mettre à la disposition du vérificateur, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, les éléments d'information suivant :
 - les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
 - le plan de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées,
 - le cahier des charges technique particulières (CCTP) ayant permis la réalisation des installations,
 - les schémas unifilaires accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
 - les carnets de câbles,
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection,
 - dans le cas de locaux ou emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés,
 - le descriptif des installations de sécurité et effectif maximal des différents locaux ou bâtiments,
 - la copie des attestations CONSUEL de conformité.

VÉRIFICATION D'INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES AVANT MISE SOUS TENSION (HGAF)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de réaliser la vérification avant mise sous tension des installations électriques, prescrite par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

Elle porte sur les installations réalisées par l'installateur au moment de la demande de mise sous tension.

Il est précisé que les prestations réalisées par SOCOTEC Construction au titre de la présente mission ne se substituent pas à la vérification initiale des installations électriques prévue par l'article R.4226-14 du code du travail.

REFERENTIEL :

- Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- -vérification sur site d'installation électrique ;
- -remise au client, pour les installations vérifiées lors de sa visite, les résumés des conclusions (imprimés DRE CONSUEL) nécessaires à la délivrance de l'attestation de conformité prévue à l'article 1 du décret susvisé.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

- collecter et communiquer à SOCOTEC Construction les documentations et informations disponibles nécessaires à l'exécution de sa mission ;
- mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service ;
- mettre à la disposition du vérificateur :
 - le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
 - le plan de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées,
 - le cahier des charges techniques particulières (CCTP) ayant permis la réalisation des installations,
 - les schémas unifilaires accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
 - les carnets de câbles,
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection,
 - dans le cas de locaux ou emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés,
 - le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.

MISSION AMOSE : ATTESTATION DE MISE EN ŒUVRE DE SOLUTIONS D'EFFET EQUIVALENT (JEAR)

La Loi ESSOC et son ordonnance 1 encouragent l'innovation en permettant au maître d'ouvrage (ci-après « CLIENT ») d'une opération de construction de déroger à certaines dispositions constructives législatives et réglementaires par des solutions d'effet équivalent mises en œuvre pour satisfaire des résultats à atteindre équivalents à ceux visés par la règle à laquelle il est dérogé. Ces moyens doivent présenter un caractère innovant.

La mission de SOCOTEC Construction « Attestation de Mise en Œuvre de Solutions d'Effet équivalent » (AMOSE) a pour objet la réalisation de l'attestation relative à la bonne mise en œuvre des moyens utilisés par le CLIENT.

REFERENTIEL

Articles L112-9 à L 112-12 du Code de la construction de l'habitation

DEROULEMENT DE LA MISSION

Phase conception :

- Vérification de la qualité des documents du concepteur et de l'attesteur (dossier Permis de Construire (PC) /Permis de Construire Modificatif (PCM) et dossier Attesteur de la Solution Equivalente (ASE)),
- Établissement d'un rapport.

Phase exécution :

- Relecture du projet et examen complet et critique de l'ensemble des dispositions techniques de la mission ASE,
- Examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle,
- Lors de visites ponctuelles de chantier, examen visuel des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle,

Phase achèvement :

- Examen visuel des parties visibles ou accessibles et essais avec l'Attesteur ASE,
- Remise de l'Attestation AMOSE.

ENGAGEMENTS DU CLIENT :

Missionnement d'un Attesteur de la Solution Equivalente (ASE),

Transmission des plans de l'ouvrage concerné et des documents de l'Attesteur (dossier PC/PCM et dossier ASE).

ASSISTANCE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (JQAB)

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet l'assistance à l'instruction des autorisations du droit des sols.

Elle peut porter sur :

- Mission A : complétude du dossier
- Mission B : instruction du dossier

Les conditions particulières du contrat précisent la ou les mission(s) retenue(s). A défaut, la mission retenue sera la mission A.

Il est rappelé que l'autorité de délivrance du permis de construire conserve la compétence de signature des actes d'instruction (L. 423-1 du code de l'urbanisme).

REFERENTIEL :

- Code de l'urbanisme

DEROULEMENT DE LA MISSION :

- Réunion de lancement avec les personnes responsables de l'instruction pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale afin de prendre connaissance des particularités des règles d'urbanisme, recueillir les coordonnées des commissions compétentes.

MISSION A : COMPLETUE DU DOSSIER

- Inventaire des pièces du dossier ;
- Vérification de la présence et du caractère complet des pièces obligatoires ;
- Vérification de l'assujettissement du projet à la fourniture des pièces complémentaires et de leur caractère complet ;
- Vérification du nombre d'exemplaire pour les dossiers non dématérialisés ;
- Rédaction d'un rapport indiquant les pièces manquantes et les points d'assujettissement du projet à confirmer.

MISSION B : INSTRUCTION DU DOSSIER (SUR MANDAT)

A la réception du dossier complet :

- Transmission des pièces du Permis de Construire (PC) aux commissions compétentes ;
- Suivi des délais et récolement du contenu des avis en retour sur des pièces du PC transmis aux commissions compétentes ;
- Examen du contenu du dossier pour les pièces du PC relevant de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Rédaction d'un rapport intégrant tous les avis afin de permettre à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale :
 - de procéder à la saisie des informations dans son propre outil d'instruction ;
 - de formuler la délivrance ou le refus motivé du PC et de signer les actes d'instruction.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

- Fournir le dossier de Permis de Construire complet ;
- Désigner la ou les personne(s) responsable(s) de l'instruction pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, porter à notre connaissance les particularités des règles d'urbanisme, communiquer les coordonnées des commissions compétentes.

MISSION CABL RELATIVE AU PRECABLAGE INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE (AZAD)

OBJET

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de donner un avis sur la capacité du précâblage à satisfaire aux prescriptions contractuelles imposées par le CLIENT.

Il appartient au CLIENT de faire connaître de façon précise ses exigences en la matière.

DOMAINE D'INTERVENTION

Le précâblage soumis au contrôle est celui assurant la transmission de la voix et des données informatiques dans le bâtiment.

La vérification technique porte sur les éléments de l'installation de précâblage informatique et téléphonique du bâtiment énumérés ci-après :

- Locaux répartiteurs et sous-répartiteurs ;
- Prises informatiques et téléphoniques ;
- Câbles de transmission horizontaux et verticaux ;
- Répartiteurs ;
- Sous-répartiteurs.

Sauf dispositions contraires, les équipements électroniques (répéteurs, concentrateurs, etc.) nécessaires au précâblage ainsi que les postes de travail des utilisateurs (micro-ordinateurs, imprimantes, etc.) ne relèvent pas de la présente mission.

Sur demande du CLIENT expressément précisée aux conditions particulières du contrat, SOCOTEC Construction peut effectuer des mesures spécifiques (réflectométrie ou tests dynamiques) en fin de chantier. Ces mesures sont réalisées sur un échantillonnage de prises informatiques et téléphoniques dont le taux est indiqué aux conditions particulières.

Il est précisé qu'en l'absence de telles mesures, les avis émis par SOCOTEC Construction ne peuvent constituer qu'une présomption de la capacité du précâblage à satisfaire aux prescriptions imposées par le CLIENT aux entreprises.

MISSION PV RELATIVE AU RECOLEMENT DES PROCES VERBAUX D'ESSAIS D'INSTALLATIONS (AZAE)

OBJET

L'intervention de SOCOTEC Construction a pour objet le récolement et l'examen des procès-verbaux des essais réalisés par les entreprises sur les installations suivantes :

- Chauffage
- Eau Chaude Sanitaire
- Electricité
- Fermeture
- Plomberie
- VDI
- Ventilation (VMC)

Les fiches attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC (janvier 2023) établis en accord avec les professionnels fournissent la liste, la description et les modèles des procès-verbaux de ces essais.

CONDITIONS D'INTERVENTION

L'intervention de SOCOTEC Construction comporte les prestations suivantes :

Pendant la phase de conception du projet :

- SOCOTEC Construction vérifie que la liste des essais visés à l'article précédent figure dans les documents techniques destinés à la consultation des entreprises.

Avant réception des travaux :

- SOCOTEC Construction donne un avis sur les conclusions des procès-verbaux communiqués par les entreprises.

LIMITES DE MISSION

La prestation PV ne comprend ni le contrôle technique des documents de conception ou d'exécution, ni l'examen des installations sur le chantier, ni l'assistance aux essais, ni la vérification des bonnes conditions de réalisation des essais.

VERIFICATION DES DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET DES VOIES DE PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS ET PRIVES (AAAI)

OBJET

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de vérifier les dimensions des emplacements de stationnement et des voies de desserte intérieures dans les parcs de stationnement couverts.

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission porte sur les parcs de stationnement couverts publics ou privés qui font partie des marchés de travaux communiqués à SOCOTEC Construction.

REFERENTIEL

- NF P91-100 (mai 1994) Parcs de stationnement accessibles au public-Règles d'aptitude à la fonction - Conception et dimensionnement
- NF P91-120 (avril 1996) Dimensions des constructions - Parcs de stationnement à usage privatif - Dimensions minimales des emplacements et des voies

EXERCICE ET LIMITE DE MISSION

La mission consiste à vérifier sur les plans de conception les caractéristiques géométriques des parcs de stationnement couverts. Les vérifications sont menées lors de la phase conception de l'opération de construction. Le résultat de nos vérifications est formalisé dans un rapport communiqué au client.

Les vérifications sur site des caractéristiques géométriques des parcs de stationnement à l'issue de leur construction ne font pas partie de cette mission.

La vérification des ouvrages au regard de la réglementation sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées et/ou la vérification des installations électriques ne fait pas partie de la mission.

La mission ne s'applique pas au rangement automatique, ni aux ascenseurs et aux emplacements destinés à recevoir des équipements mécaniques. Elle exclut les aspects liés à l'implantation des équipements tels que barrières, éclairages et leurs protections, ainsi que les emplacements fermés (boxes).

SOCOTEC CONSTRUCTION

La vérification des règles de stationnement des vélos dans les bâtiments au titre de l'article R113-18 et de l'arrêté du 30 juin 2022 ne fait pas partie de la mission.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le client s'engage à fournir, tous les renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission de SOCOTEC Construction et notamment les plans de l'ouvrage concerné.

ERP READY (HBAE)

OBJET

La mission de SOCOTEC Construction a pour objet de réaliser une mission d'assistance technique du point de vue de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées dans le cadre de l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public (ERP).

A défaut de précision complémentaire dans les conditions particulières, la mission concerne les dispositions constructives, les aménagements, le désenfumage, les moyens de secours (hors installations techniques). La mission peut concerner les installations techniques (le chauffage, la ventilation, la climatisation, l'électricité, le gaz ou les ascenseurs / escaliers mécaniques) si elles sont mentionnées dans les conditions particulières.

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières du contrat, SOCOTEC Construction peut réaliser les missions suivantes :

- Mission 1 : DEMARRER VOTRE PROJET
- Mission 2 : SUIVRE VOS TRAVAUX
- Mission 3 : OBTENIR LE FEU VERT

REFERENTIEL

À défaut de précision complémentaire dans les conditions particulières du contrat, le référentiel de la mission est défini comme suit :

En matière de sécurité incendie :

- Article R 143-34 et article R.146-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Arrêté du 25 Juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- Arrêté du 22 Juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX)
- Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

En matière d'accessibilité aux personnes handicapées :

- Articles R.161-1 à R.165-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des ERP
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement
- Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant
- Arrêté du 19 avril 2017, registre public d'accessibilité ERP neuf ou existant

DEROULEMENT DE LA MISSION

- Selon les missions retenues dans les conditions particulières du contrat, le déroulement de la mission sera le suivant :

Mission 1 – Démarrer le projet

- Assistance aux formalités administratives :
 - o Relecture de la notice de sécurité incendie (ou descriptif sommaire réglementaire)
 - o Relecture de la notice d'accessibilité
- Analyse du dossier technique :
 - o Examen des plans, fiches techniques, cahier des charges travaux, procès-verbaux de réaction ou de résistance au feu mis à disposition par le client
 - o Émission d'un avis sur le projet afin d'anticiper les non-conformités réglementaires en matière de sécurité incendie et d'accessibilité

Mission 2 – Suivre les travaux

- Réalisation de visites de chantier en cours de travaux afin de s'assurer que les exigences réglementaires en matière de sécurité incendie et d'accessibilité sont bien prises en compte lors de l'exécution.
- Émission de comptes rendus de visite consignants les observations et points de vigilance.

Mission 3 – Obtenir le feu vert

- Vérifications finales en fin de travaux :
 - o Réalisation des vérifications finales sur site
 - o Établissement du rapport de vérifications techniques après travaux en sécurité incendie
 - o Établissement de l'attestation d'accessibilité
- Assistance à la commission de sécurité (si prévue dans les conditions particulières)

SOCOTEC CONSTRUCTION

- En option (si précisé dans les conditions particulières) :
 - Fourniture et ouverture du registre de sécurité
 - Fourniture et ouverture du registre d'accessibilité

ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- fournir à SOCOTEC Construction l'ensemble des documents, rapports et plans nécessaires à la réalisation de la mission ;
 - Informer SOCOTEC Construction des jalons clés du projet : date prévisionnelle de démarrage des travaux, date d'ouverture souhaitée de l'établissement, convocations aux commissions de sécurité le cas échéant ;
 - prendre toutes dispositions afin de permettre à l'intervenant de SOCOTEC Construction d'accéder sur le site objet de la mission à la date convenue, dans toutes les parties requises pour la bonne réalisation de la mission et dans des conditions normales de sécurité.
- A défaut de précision dans les conditions particulières du contrat, les éventuelles prises de rendez-vous nécessaires à la réalisation de la mission sont à charge du client.

L'intervenant de SOCOTEC Construction devra être accompagné par le client ou un représentant ayant une bonne connaissance du site et de son fonctionnement.

LIMITES DE LA MISSION

La mission est une vérification technique et réglementaire et ne saurait être assimilée à une mission de contrôle technique au sens de la norme NF P 03-100.

La mission n'est en aucun cas une mission de maîtrise d'œuvre, même partielle et ne peut pas être assimilée à une mission de conception.

En effet, la prestation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre de conception d'un programme de travaux.

La mission ne comporte la réalisation d'aucune des obligations administratives pouvant incomber au client, notamment le dépôt des dossiers auprès des autorités compétentes.

Les avis émis dans le cadre de cette mission ne peuvent pas être considérés comme une expertise au sens juridique du terme, ni directement employés pour la consultation d'entreprises en vue d'éventuels travaux.

L'intervention de SOCOTEC Construction s'exerce par examen visuel sur les parties visibles et accessibles. Sont notamment exclus de la mission les essais et les analyses en laboratoire, l'établissement de documents graphiques, la vérification du fonctionnement des installations et équipements.

Les vérifications sur site s'effectuent par échantillonnage et ne sauraient comporter un caractère exhaustif.

Les ouvrages ou parties d'ouvrage non accessibles ou nécessitant le port du harnais ou tout autre système de sécurité sont exclus de la mission.

A défaut de précision dans les conditions particulières, il n'est pas prévu la mise à disposition de moyens d'accès spécifiques par Socotec Construction.

CONDITIONS DE TARIFICATIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES

A défaut de précision dans les conditions particulières du contrat :

- toute visite ou déplacement supplémentaire ou inutile du fait du client sera facturé d'un montant de 350 €HT
- les documents nécessaires à la réalisation de la mission doivent impérativement être fournis au démarrage de la mission. Si le client nous transmet des documents apportant de nouvelles informations sur l'objet de la mission une fois celle-ci réalisée, la prise en compte de ces informations et l'éventuelle mise à jour du rapport sera automatiquement facturée d'un montant de 500 €HT
- il n'est pas prévu de réunion de restitution de la mission. La prestation pourra faire l'objet d'un avenant sur demande.

VERIFICATION SECURITE INCENDIE SUR MISE EN DEMEURE DANS LES ERP ET LES IGH (HBAF)

OBJET

La mission de SOCOTEC construction a pour objet la réalisation des vérifications techniques en sécurité incendie dans les ERP et les IGH, suite à une mise en demeure de l'autorité administrative.

La mission ne porte ni sur les vérifications relatives à la solidité des ouvrages, ni sur la sécurité des personnes et des biens pendant des travaux.

Elle ne se substitue pas aux vérifications réglementaires réalisées à l'occasion de travaux neufs, d'aménagements ou de modifications.

REFERENTIEL

- Article GN 8 §3 de l'arrêté du 25 juin 1980
- Article GH 5 §4 de l'arrêté du 30 décembre 2011

DEROULEMENT DE LA MISSION

- Les vérifications sont limitées à l'objet, la nature et le référentiel précisés par la commission de sécurité ;
- La mission s'achève à la remise du rapport RVRMD ainsi établi.

SOCOTEC CONSTRUCTION

ENGAGEMENTS DU CLIENT

- Communication du procès-verbal de la commission de sécurité précisant l'objet, la nature et le référentiel des vérifications objet de la mission ;
- Fourniture des renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de la mission et plus particulièrement : La preuve du comportement au feu des matériaux et éléments constitutifs des aménagements qu'il a obtenu de l'exploitant à l'aide de procès-verbaux de laboratoires agréés ou de tout autre moyen admis par la réglementation.